

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2011, 19 octobre 2011

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Application de l'article 32 de la Loi
— **Modification**

Captage des eaux souterraines
— **Modification**

Évacuation et traitement des eaux usées
des résidences isolées
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur le captage des eaux souterraines et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE les paragraphes *e* et *m* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *d*, *l*, *p* et *s* de l'article 46 et les paragraphes *c* et *d* de l'article 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur le captage des eaux souterraines et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 novembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur le captage des eaux souterraines et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur le captage des eaux souterraines et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *e* et *m*, a. 46, par. *d*, *l*, *p* et *s* et a. 87, par. *c* et *d*)

1. Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de « 4 à 9 » par « 3 à 9.4 ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« **3.** Dans le présent règlement :

1° un « campement industriel temporaire » est l'ensemble des installations ainsi que leurs dépendances mises en place pour une durée maximale de six mois par période de 12 mois :

a) pour la réalisation de travaux d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité;

b) uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt;

2° un « plan quinquennal d'aqueduc et d'égout » est un ensemble de plans, devis et autres documents portant sur l'exécution d'un ensemble de travaux relatifs à l'eau potable ou aux eaux usées ou pluviales afin d'améliorer des infrastructures existantes ou de développer le territoire d'une municipalité;

3° les mots ou expressions « cours d'eau », « rive » et « plaine inondable » ont le sens qui leur est attribué dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005;

4° lorsqu'une activité doit être exercée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, elle peut aussi l'être par toute autre personne légalement autorisée à exercer au Québec une telle activité réservée aux membres de cet ordre.

Les dispositions du présent règlement relatives à un campement industriel temporaire ne s'appliquent à un tel campement que s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° au plus 80 personnes y logent lorsqu'il est mis en place pour la réalisation de travaux visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du premier alinéa;

2° il est situé dans un des territoires suivants :

a) un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l'une ou l'autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;

b) le territoire de la région de la Baie-James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie-James (L.R.Q., c. D-8.2);

c) le territoire situé au nord du 55^e parallèle;

d) les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55; 1996, c. 2);

e) un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après « potable, », de « les travaux suivants »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *c)* les réservoirs d'emmagasinage d'eau brute ou les réservoirs de distribution d'eau potable autres que ceux assurant l'élimination des microorganismes conformément aux articles 5 ou 6 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (c. Q-2, r. 40), si les travaux n'entraînent pas d'augmentation de leur capacité et si les réservoirs sont reconstruits aux mêmes endroits; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° l'installation, sur un lot, de conduites d'eau potable, de réservoirs et d'accessoires qui sont destinés à alimenter un seul bâtiment situé sur ce même lot. ».

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **5.** En matière d'eaux usées ou pluviales, les travaux suivants sont soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi, à la condition que leur réalisation ou que le projet lié à leur réalisation ne soit pas susceptible de causer de déversement d'eaux usées dans l'environnement ou, le cas échéant, d'augmenter la fréquence ou le volume des débordements dans l'un des ouvrages de surverse du réseau d'égout :

1° la reconstruction de conduites d'égout;

2° le remplacement d'un égout unitaire par des égouts séparatifs ou pseudo-séparatifs;

3° les travaux effectués sur une station de pompage existante, sur un ouvrage de surverse existant ou sur un bassin de rétention existant, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) ces travaux ne sont pas susceptibles de modifier la capacité de pompage d'eaux usées dans les conduites ni la capacité d'un régulateur d'évacuation d'un ouvrage de surverse;

b) les exigences de débordement fixées pour la station ou l'ouvrage ont été respectées au cours des deux années précédentes;

4° l'installation ou la reconstruction de regards ou de puisards dans un réseau d'égout existant;

5° les travaux d'égout destinés à la gestion des eaux pluviales d'un seul lot, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un seul bâtiment servant à l'usage principal du terrain est érigé sur ce lot;

b) les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol ou le rejet s'effectue dans un fossé ou un égout exploité par une municipalité;

c) le lot n'est pas situé dans une zone industrielle selon le zonage municipal.

5.1. Sont aussi soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement les travaux suivants relatifs à un campement industriel temporaire :

1° l'installation de conduites d'eau potable;

2° l'implantation d'appareils ou d'équipements de traitement d'eau potable ou l'augmentation de leur capacité de production;

3° l'installation d'une prise d'eau d'alimentation;

4° l'installation de systèmes d'égout ou de traitement d'eaux usées;

5° l'installation d'un émissaire destiné à rejeter les eaux résiduaires d'un appareil ou équipement visé par le paragraphe 2 ou les eaux épurées d'un système visé par le paragraphe 4.

5.2. Pour l'application de l'article 5.1, sauf si au plus 20 personnes logent dans un campement industriel temporaire, l'exploitant du campement doit transmettre un avis au ministre au moins quatre semaines avant le début des travaux en précisant :

1° les coordonnées géographiques du campement;

2° le nombre maximum de personnes qui logeront simultanément au campement;

3° les dates et la période prévues d'occupation du campement.

Doivent être jointes à cet avis :

1° l'attestation d'une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière à l'effet que l'implantation d'appareils ou d'équipements de traitement pour la production d'eau potable, ou l'augmentation de leur capacité, permettra de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (c. Q-2, r. 40);

2° l'attestation d'une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière à l'effet que le traitement et l'évacuation des eaux usées ainsi que, le

cas échéant, des eaux résiduaires d'un appareil ou équipement de traitement d'eau potable ne sont pas susceptibles de constituer une source de contamination au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si le campement industriel temporaire doit être utilisé par un plus grand nombre de personnes ou au-delà de la période prévue au premier alinéa, un nouvel avis et de nouvelles attestations doivent être transmis au ministre au moins quatre semaines avant le changement. ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4 et 5 » par « 4, 5 et aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 5.1 ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 » par « aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

« **9.1.** Le maître d'ouvrage doit mandater un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour la surveillance des travaux visés par les articles 4 et 5.

L'ingénieur doit attester que les travaux exécutés sont conformes au présent règlement. Cette attestation doit être remise au maître d'ouvrage dans les 90 jours de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage doit conserver l'attestation pendant une période de dix ans suivant l'exécution des travaux et la fournir, sur demande, au ministre.

9.2. Dans le cas de toute installation d'une prise d'eau d'alimentation pour desservir tout campement industriel temporaire, les normes suivantes s'appliquent :

1° aucune structure de rétention ne doit être implantée dans le cours d'eau;

2° le cas échéant, après enfouissement d'équipements sous le lit du cours d'eau, son profil original doit être restauré;

3° la largeur du dégagement de la végétation nécessaire pour l'installation de la conduite de la prise d'eau sur la rive et le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac doit être d'au plus 5 mètres;

4° des mesures adéquates, telle la végétalisation, doivent être mises en place au moment de l'installation de la prise d'eau pour éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu sur le littoral et la rive;

5° les installations de pompage doivent être implantées à l'extérieur de la rive et du littoral sauf dans le cas d'une pompe submersible.

Les paragraphes 2 à 4 du premier alinéa s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à l'implantation d'un émissaire visé par le paragraphe 5 de l'article 5.1.

9.3. Lors de la fermeture définitive de tout campement industriel temporaire :

1° les infrastructures constituant la prise d'eau d'alimentation, l'émissaire des systèmes d'égout ou de traitement d'eaux usées ou celui destiné à rejeter les eaux résiduaires d'un appareil ou d'un équipement d'eau potable ainsi que les conduites situées sur la rive ou le littoral doivent être démantelées;

2° le lit du lac ou du cours d'eau doit être restauré selon son profil original;

3° la rive et le littoral doivent être stabilisés et végétalisés;

4° tout système d'égout ou de traitement qui est désaffecté doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

9.4. En aucun temps la quantité d'eau prélevée par la prise d'eau pour l'alimentation de tout campement industriel temporaire ne peut excéder 15 % du débit instantané du cours d'eau ou abaisser de plus de 15 centimètres le niveau du lac. ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « telles que publiées par le ministre » par « qui leur ont été fixées ».

9. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 4 et 10 », par « à l'article 4, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.1 et à l'article 10 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux paragraphes 2 à 4 de l'article 4 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 10 » par « aux paragraphes 2 à 4 de l'article 4, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.1 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 10 ».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 16, 17 » par « 5.2, 8, 9 à 9.4, 16, 17, 20, ».

11. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 31 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r. 6) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit :

« , sauf si ces projets sont voués à desservir un campement industriel temporaire visé par le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r. 2) ».

13. L'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent règlement ne s'applique pas non plus à une résidence isolée qui fait partie d'un campement industriel temporaire visé par le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r. 2). ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56452

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2011, 19 octobre 2011

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Bingos — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les bingos

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le gouvernement peut édicter des règlements qu'il juge utiles pour l'application et l'exécution de cette loi, notamment pour déterminer le montant des droits de délivrance, de modification, de maintien d'une licence ou d'obtention d'une autorisation et pour déterminer les frais d'étude d'une demande de modification d'une licence ou d'obtention d'une autorisation;